



# Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

Bagnolet, le 16 mai 2007

## Segmentation des vins et réforme des AOC Les propositions de la Confédération paysanne

Répondre et trouver des solutions durables à la crise que traversent les viticultures françaises et européennes est une nécessité. Face à des réalités complexes et imbriquées (exacerbation de la concurrence internationale, évolution des modes de consommation dans les pays producteurs, émergence de nouveaux marchés avec de nouveaux consommateurs, changement climatique et crise énergétique...), il est inutile de chercher des réponses simples, uniques, et définitives.

Pour sa part, dès septembre 2006, la Confédération paysanne a rendu public son analyse sur la réforme de l'Organisation Commune des Marchés vitivinicoles. En lançant le 14 novembre 2006 sa *Campagne contre les naufrageurs du vin* ([www.contrelesnaufrageursduvin.org](http://www.contrelesnaufrageursduvin.org)), elle a mis en lumière les projets de dérégulation des outils de gestion des marchés des vins et les risques engendrées par la libéralisation des pratiques œnologiques européennes. Elle y a notamment réaffirmé la nécessité de redonner un cadre législatif clair et strict à la définition du vin, produit exclusivement issu de la fermentation du raisin ou du moût frais de raisins, considérant que ce cadre doit constituer la base d'une évolution positive des politiques viticoles européennes.

Avec cette nouvelle contribution, elle souhaite participer à un débat important, celui de la réforme des AOC et de la segmentation des vins français.

### **1- Pour une réelle segmentation des vins**

Il ne peut y avoir de réforme des règles de production, de commercialisation ou d'étiquetage des vins sans que ne soient précisément redéfinies, tant au niveau français qu'europpéen, les frontières entre les différents segments de vin. Une segmentation efficace doit permettre une lecture optimale d'une offre complexe. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs de simplicité, de loyauté, de transparence et d'équité pour le consommateur et pour les producteurs.

## **Une affectation obligatoire des surfaces viticoles**

Avant de redéfinir les règles de production propres à chaque segment, la Confédération paysanne demande l'instauration d'une **affectation parcellaire avec interdiction de déclassement**.

Il s'agit d'empêcher la pratique courante et perturbatrice du déclassement en cascade des vins. Les parcelles doivent à l'avenir être déclarées pour un segment, et le vin issu de ces parcelles ne peut sous aucun prétexte être vendu dans un segment différent que celui pour lequel il a été préalablement affecté. L'engagement parcellaire pourrait être biennal ou triennal.

**Cette proposition d'affectation parcellaire répond à trois logiques complémentaires :**

- **Une logique agronomique** : le choix de l'un ou l'autre segment implique des modes de conduites de la vigne différents. On n'adopte pas le même itinéraire technique pour élaborer un AOC (avec son lien au terroir) qu'on le ferait d'un vin de pays ou d'un vin de table.
- **Une logique de transparence et de loyauté** : ces dernières années, nous avons assisté à une perte de lisibilité de l'offre française et européenne. Les frontières entre les segments s'estompent, se chevauchent et se brouillent. Cette réalité est de nature à provoquer une perte de confiance des consommateurs. Les viticulteurs et l'ensemble de la profession doivent aujourd'hui s'engager clairement, faire le ménage dans leurs pratiques, faire ce qu'ils disent, et dire ce qu'ils font. L'affectation des surfaces viticoles contribuerait, avec d'autres mesures, à assurer la loyauté des vins proposés aux consommateurs.
- **Une logique commerciale et économique** : L'affectation parcellaire doit permettre une véritable lisibilité de l'offre et assurer ainsi une meilleure régulation de la production. La connaissance des quantités réellement mises en marché par chaque segment de production doit permettre une meilleure efficacité de l'action commerciale pour conquérir de nouveaux marchés.

**L'obligation d'affectation parcellaire pour chaque segment de production impose une révision de la loi 2005-157** (23 février 2005) relative au développement des territoires ruraux, et notamment de son article L 641- 22.Celle-ci n'ouvre la possibilité d'un engagement parcellaire que pour les vins de pays, et de manière facultative. Cette évolution législative est d'autant plus importante que la réforme de la segmentation pourrait renforcer la mixité des zones de production. La réussite de la réforme repose entre autre sur l'engagement des producteurs et de la filière en faveur de cette mesure... Un objectif qui ne paraît pas inatteignable, au vu des débats qui ont déjà été mené dans le cadre de l'ONIVINS (21/07/2005, compte-rendu du groupe de travail affectation parcellaire). L'affectation parcellaire a en outre déjà été instaurée avec succès, à titre expérimental, dans certains vignobles mixtes (VDP et AOC). C'est le cas dans le Minervois, où l'engagement parcellaire sur 3 ans figure dans l'article 3 du décret de l'AOC.

## Redéfinir la segmentation des vins français

Rendre la segmentation de l'offre de vin plus claire pour le consommateur ne signifie pas qu'il faut figer pour 10 ou 20 ans une offre en fonction d'une demande de consommation par nature évolutive. Proposer une nouvelle segmentation qui structurera l'offre de vin des vingt prochaines années, c'est aussi affirmer les valeurs sur lesquelles nous voulons construire la viticulture de demain.

En ce sens, il nous faut dire notre refus du modèle industriel proposé par le projet de réforme de l'OCM vin et soutenu par de nombreux acteurs français de la viticulture. Nous affirmons au contraire qu'en retrouvant ses fondamentaux tout en procédant à la réforme de fond que nous proposons les viticultures Française et européenne sont capables de répondre efficacement à la nouvelle demande mondiale.

Sous prétexte d'une nécessaire adaptation de la « vieille » viticulture Européenne aux besoins et aux goûts du nouveau consommateur mondialisé, il nous faudrait abandonner tout ce qui fait notre particularité et donc notre force, face à des concurrents dynamiques et sans scrupules pour gagner des parts de marché. (Histoire de nos viticulture ; qualité et complexité de nos terroirs ; niveau de formation de nos équipes de production ; grande diversité de l'offre Européenne permettant de répondre à la diversité des goûts des nouveaux consommateurs.)

En nous opposant à la concentration et à la financiarisation de la filière, nous voulons mettre en mouvement des stratégies de développement qui consisteraient à maintenir une implication forte à l'égard du vin dans nos sociétés avec trois arguments clef : le terroir, la santé, l'environnement. Mais cette démarche nous impose également de lutter contre la contradiction majeure de nombreux professionnels, qui d'une part affiche leur volonté de réduire la consommation de vin et d'autre part permettent le développement d'une filière industrielle capable de fabriquer de plus en plus de vin de masse à des prix de plus en plus bas.

## Trois segments et une mention valorisante

La Confédération paysanne propose que la segmentation future des vins continue à s'appuyer sur les trois familles de vins suivantes : les vins non liés à un territoire (vins de table), les vins de territoires (équivalent français de l'IGP européenne) et les vins de terroir (AOC).

- **Les Vins de table** : pas d'indication d'origine, de cépage ni de millésime. Accès aux marques-. Ce vin est par définition un vin d'assemblage. Ce niveau de production confronté à la concurrence mondiale doit s'ouvrir aux pratiques œnologiques internationales. Il sera le fournisseur des marques créées par l'agroalimentaire du vin. Pour une meilleure information du consommateur, nous préconisons que ce type de produit abandonne le qualificatif vin au profit de la mention *worldwine*.

- **Vins de territoire (vins de pays)** : ils répondent aux exigences des Indications géographiques de provenance (IGP). Ils sont clairement liés à un territoire, tel que défini par la réglementation européenne (une unité géographique obligatoirement plus petite que l'Etat membre (art 28) dont le nom peut être une

région, une sous-région, voire un lieu-dit, mais ne peut faire référence à l'Etat membre).

Ils peuvent faire mention des cépages et des millésimes. Les règles œnologiques, moins exigeantes que pour les vins AOC, doivent pour autant rester dans le strict cadre de la définition du vin : une boisson uniquement issue de la fermentation du jus de raisin.

- **Vins de terroir (AOC)**: Ils répondent aux exigences de la réglementation européenne AOP. Ils sont clairement liés à un terroir et font l'objet de contraintes agronomiques et œnologiques fortes, encadrée par la loi et contrôlé de manière efficace. Pas de mention de cépage (en dehors des vins alsaciens), obligation de millésime (sauf champagne).

**Une mention valorisante transversale aux 3 segments** : Pour l'ensemble des segments de production, la Confédération paysanne propose l'instauration d'une mention valorisante, « pratiques d'exception ». Elle doit être accessible aux vigneron ou aux groupes de vigneron qui s'engagent dans des pratiques très qualitatives. Les grandes lignes du cahier des charges de ces pratiques doivent être définies nationalement, des adaptations locales restant possibles. .

#### **A propos de la création des vins de pays des vignobles de France**

Si la Confédération Paysanne comprend l'espoir qu'a pu susciter, au sein de la filière, la création des vins de pays des vignobles de France, nous continuons de penser que nos collègues font fausse route, ébloui par un négoce toujours prêt à remettre en cause les efforts accomplis depuis de nombreuses années par les producteurs de vin de pays.

Plutôt que de déstabiliser des économies locales, qui ont bâti leur avenir sur les vins de pays, dans la seule optique de pouvoir utiliser, sur une production de masse, les mentions valorisantes que sont le cépage et le millésime, nous pensons qu'il faudrait mieux « inventer » la mention « vin de Pays », sans indication géographique complémentaire, pour regrouper tous les assemblages de vins déjà agréés dans leur catégorie propre.

## **2. Faire évoluer l'AOC en renforçant ses fondamentaux**

Les producteurs de vins AOC sont les héritiers d'un siècle de luttes pour la valorisation économique et sociale de pratiques de qualité, pour la compréhension et l'approfondissement du lien entre vin et terroir, pour leur auto-responsabilisation au sein des syndicats de crus. En se démocratisant, les vins d'AOC français se sont aussi profondément transformés. On peut même dire que le système est victime de son succès, tant il est difficile de nier que certains vins AOC, y compris au sein des appellations les plus prestigieuses, se sont

transformés en des produits semi-industriels et quasi standardisés, et ne sont des vins de terroir que sur le papier.

### **Réaffirmer une éthique de production**

**La réforme des AOC et de la segmentation des vins français doit mettre fin à ces dérives en réaffirmant une éthique forte de production : respect de l'environnement, qualité et authenticité des vins, réaffirmation du lien au terroir et garantie totale de loyauté vis à vis des consommateurs.** Pour faire à la fois œuvre de pédagogie auprès des consommateurs, pour laisser les vigneron·ne·s s'exprimer dans leur art et pour stimuler les commerçants à faire le lien entre ces deux entités, de tels engagements exigent une profonde modification de l'esprit de la réglementation française.

Les vins qui se revendiquent d'une appellation doivent respecter leur terroir et s'imposer une vinification sans artifice. Les conditions de productions doivent donc être sévèrement encadrées, pour tirer les vins vers le haut. Dès lors que les règles de production sont clairement établies et les règles de contrôles efficacement mise en œuvre pour tous les segments, ce sont bien les pratiques qui doivent décider l'appartenance ou pas à l'AOC. Les producteurs pourront, grâce à l'engagement parcellaire triennal, choisir de produire ou de ne pas produire de vins AOC, selon qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas remplir les conditions que le collectif s'impose. Dans cette logique, des dispositifs financiers particuliers doivent être instaurés pour soutenir les exploitations dont les contraintes naturelles de production rendent difficile la compétitivité économique. (Viticulture en zone difficile ; accompagnement vers la désintensification ou les pratiques de l'agrobiologie)

### **Nous affirmons :**

**Pour que les Appellations d'Origine Contrôlée retrouvent la confiance du viticulteur,** il est nécessaire que l'INAO se restructure et rejette les méthodes de gestion, l'inertie et le conservatisme de petits notables régionaux. L'INAO est et doit être un organisme d'Etat garant de l'intérêt général. Ce nouvel INAO pourrait alors encadrer des ODG réellement démocratiques qui travailleraient en bonne intelligence avec les Interprofessions régionale ou de bassin, véritablement représentatives, pour devenir les vecteurs d'un développement durable de leur viticulture.

**Pour que les Appellations d'Origine Contrôlée retrouvent la confiance du consommateur** il faut qu'elle devienne synonyme de qualité garantie. Il est urgent qu'une dégustation de contrôle ait lieu en bouteille avant la mise en marché. Les quantités non aptes doivent être détruites en contre partie d'une indemnisation dégressive, financée à la fois sur fonds Européens et par des cotisations professionnelles, la filière se donnant ainsi les moyens de ses objectifs.

**Pour que les Appellations d'Origine Contrôlée retrouvent la confiance du citoyen,** il faut que nos pratiques professionnelles s'orientent définitivement vers une politique de sauvegarde de nos sols et de leurs équilibres écologiques en imposant des techniques culturales durables (préservation des ressources, contribution à la lutte contre les changements climatiques...) et en interdisant les OGM tant dans les vignes qu'en vinification<sup>1</sup> Notre politique d'AOC doit clairement

---

<sup>1</sup> Le développement de pratique durable et l'interdiction des OGM sont, bien entendu, également valable pour les autres segments de vin (vin de table et vin de pays.)

prendre en compte l'environnement écologique et sociologique des pays où travaillent et vivent les vignerons qui la personnalise. Nos organisations syndicales doivent être capables de négocier, avec les pouvoirs politiques, les conditions de cette évolution importante mais indispensable à la survie de notre métier et à celles des générations futures.

**Pour que les Appellations d'Origine Contrôlée soient vecteurs d'avenir** dans l'organisation de l'économie mondiale du vin, il faut que le ministère de l'Agriculture, l'INAO et VINIFLOR entreprennent rapidement des pourparlers européens pour généraliser au niveau des 25 un système d'AOC prenant en compte les potentialités, l'histoire et les pratiques œnologiques de chaque pays.

### La réforme de 2007

La réforme de l'INAO a débutée fin 2006 avec l'adoption de l'ordonnance du 8 décembre 2006 qui se traduit pour les AOC viticoles par la création des ODG d'une part et par la réécriture de l'ensemble des décrets d'appellations d'autre part. Pour la Confédération Paysanne, ceci ne doit être que les premiers pas d'une réforme d'envergure des organismes de régulation de la filière AOC sous l'autorité de l'Etat français et en conformité avec la nouvelle OCM en débat à Bruxelles

#### Nous proposons que :

**L'INAO** termine sa mutation pour devenir réellement un outil de l'Etat au service de la viticulture. Les différents comités mis en place par la nouvelle INAO doivent être composés en partie de professionnels choisis par l'Etat pour rôle consultatif, le pouvoir de décision revenant au représentant de l'Etat

**Les INTERPROFESSIONS** s'ouvrent à l'ensemble des acteurs de la filière et restent financées par des cotisations obligatoires. Leurs rôles se limiteront à l'aspect études et promotion.

**Le BASSIN de PRODUCTION**, lieu de régulation ultime des productions concernées, est dirigé par un comité représentatif de l'ensemble des forces contribuant à l'activité viticole du bassin. Il est financé sur fonds publics. Il a la double mission de vérifier le respect des deux objectifs phares (défendre le terroir et son vin 100% raisin ; s'adapter aux consommateurs sans renier son histoire) et d'établir une éthique économique de concurrence à minima entre régions (en productivité, en type qualitatif, en commercial...).

La structure de base est **l'ORGANISME de DEFENSE et GESTION** de l'Appellation ou des Appellations regroupées. Cette Organisation est élue par l'ensemble des intervenants de l'appellation. Le président est élu par un CA de six membres dont trois proviennent d'un collège producteurs (Déclarations de Récolte) et trois autre d'un collège « syndicats représentatifs ». La présidence doit être tournante tous les cinq ans au minimum. L'ODG doit élaborer un projet reliant capacité de production, savoir faire et respect des consommateurs. Il participe également à la définition des règles de l'OA. Son appartenance est obligatoire pour bénéficier de l'AOC correspondante et elle fonctionne sur une cotisation obligatoire La défense du vigneron n'est pas de la compétence de l'ODG. Cette fonction est du ressort des Syndicats généralistes par le biais de leur commission viticole, des

fédérations de coopératives ou les fédérations de VIF (vignerons indépendants de France).

### **A propos de la mise en place des ODG**

La Confédération paysanne tient à dénoncer les conditions inadmissibles dans lesquels se sont déroulés les débats sur la création des ODG dans de nombreuses régions viticoles. Les modalités et le calendrier de consultation et de débats des vignerons, n'a en aucun cas permis de garantir un véritable débat d'orientation des AOC françaises. Ces procédés sont indignes de l'esprit des AOC, outil collectif appartenant à l'ensemble des vignerons AOC, et présagent mal de l'avenir des futurs ODG. Dans ces conditions, la Confédération paysanne ne peut qu'espérer que les contestations juridiques de l'ordonnance aboutiront à une réelle amélioration des conditions de la réforme.

### **L'enjeu des règlements techniques d'habilitation**

Le champ d'intervention des acteurs de la filière porte désormais sur la réécriture des décrets AOC et la mise en place des règlements techniques d'habilitation. Le décret d'application du 7 janvier impose la mise en place dans chaque ODG d'un règlement technique d'habilitation. L'élaboration de ce document est donc d'une grande importance pour l'avenir des AOC.

Avec Le RTH, on passe d'un agrément à posteriori à une habilitation d'une exploitation à produire de l'AOC. Le RTH liste un ensemble de pratiques - facultatives et avec des niveaux d'exigences variables- portant sur le travail de la vigne, le travail à la cave, l'hygiène, le niveau d'autocontrôle. Le niveau d'engagement de l'exploitation fera varier la pression de contrôle auquel elle sera soumise.

Les producteurs d'AOC ont une responsabilité à cet égard qu'il leur appartient d'assumer. **Pour autant, la Confédération paysanne met en garde les acteurs sur le risque de dysfonctionnement d'un dispositif trop complexe. Si la mise en place de la RTH se traduit par la une multiplication de critères et d'étapes pour la mise en œuvre de l'AOC, le risque est grand que la réforme n'aboutisse à un échec.** L'habilitation AOC ne doit pas conduire à la mise en place d'un système de qualification technique des exploitations qui contribuera immanquablement à l'exclusion des plus petites d'entre elles.

On peut dans ce domaine se référer à la mise en place depuis 2003 de la conditionnalité des aides PAC. La complexité du dispositif mis en œuvre, dans lequel se bousculent des dizaines de familles de critères à respecter et des centaines de points de contrôle, rend son efficacité sujette à caution et son acceptabilité très faible de la part des « contrôlés ».

La Confédération appelle tous les viticulteurs à défendre au sein de leurs ODG la définition de RTH reposant en priorité sur les points fondant la logique d'aoc :

- Localisation du vignoble
- Encépagement du vignoble
- Densité de plantation
- Rendements
- Le degré à la récolte
- Les pratiques œnologiques admises
- La traçabilité et le contrôle du produit